**N° 7206**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI**

**portant modification**

**1° du Code de la sécurité sociale ;**

**2° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;**

**3° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;**

**4° de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;**

**5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un institut de formation de l'éducation nationale ;**

**6° de la loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education » ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) ; 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale**

Le projet de loi, dans sa teneur initiale, a pour objet d'apporter des modifications aux textes législatifs relatifs à l'organisation de l'enseignement fondamental. La plupart de ces adaptations s'imposent suite à la mise en œuvre de la réforme de l'inspection de l'enseignement fondamental. D'autres modifications trouvent leurs origines dans l'accord du 22 février 2016 au sujet des lignes directrices de la politique éducative pour le restant de l'actuelle législature, conclu entre le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et le Syndicat national des enseignants (SNE/CGFP).

Le texte initial a été complété par les amendements gouvernementaux du 13 février 2018. Ces derniers portent principalement sur les mesures visant à répondre à la pénurie des enseignants, à laquelle l’enseignement fondamental fait face depuis quelques années et qui s’est aggravée lors de la rentrée scolaire 2017/2018. Afin de pallier cette pénurie, il est proposé d’agir sur trois niveaux :

- les modalités d'accès au concours de recrutement sont adaptées : actuellement, les candidats se présentant au concours d'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur doivent être habilités à enseigner dans les quatre cycles d'apprentissage, c’est-à-dire, au cycle 1 (éducation préscolaire), ainsi qu'aux cycles 2 à 4 (enseignement primaire). Cette condition est abolie. Le concours comporte désormais deux options, une « option C1 » et une « option C2-4 ». Ainsi, les candidats pouvant se prévaloir d'une qualification pour enseigner au premier cycle de l'enseignement (C1) peuvent se présenter aux épreuves de l'« option C1 ». Les candidats disposant de la qualification pour enseigner dans les cycles 2 à 4 peuvent se présenter aux épreuves de l’« option C2-C4. Les candidats habilités à enseigner dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental peuvent se présenter, lors de la même session, aux épreuves des deux options. Pour les candidats qui suivent leurs études à l'étranger et qui disposent de la seule qualification pour l'une des deux options proposées, mais qui souhaitent tout de même enseigner dans les quatre cycles, il est créé la possibilité de suivre une formation en cours d'emploi pour obtenir l'habilitation à enseigner au niveau des cycles C1 à C4 ;

- l'accès à la fonction d'instituteur est ouvert aux détenteurs d'un diplôme de bachelor en relation avec un des objectifs de l'enseignement fondamental, tels que définis au chapitre 1er, section 3, articles 6 et 7, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Par conséquent, l'accès à la fonction d'instituteur n'est plus exclusivement réservé aux seuls détenteurs d'un diplôme de bachelor en sciences de l'éduction. A préciser que ce nouveau mécanisme s'applique seulement si le nombre de candidats brevetés en sciences de l'éducation est inférieur au nombre de postes à disposition. Il ne s'agit donc que d'une voie de recrutement subsidiaire. De plus, l'application de ce nouveau mécanisme est limitée à cinq ans ;

- le stage des enseignants de l'enseignement fondamental est adapté : dorénavant, l'expérience acquise durant la formation initiale sous forme de stage pratique est davantage prise en compte. Il est proposé de faire bénéficier le stagiaire-instituteur, qui peut se prévaloir de quatre années d'études supérieures et d'au moins vingt semaines de stage pratique, d'une réduction de stage d'une année. A titre d'illustration, citons les détenteurs d'un diplôme de bachelor en sciences de l’éducation de l'Université du Luxembourg, qui ont en général fait plus que trente semaines de stage pratique pendant leur formation initiale, et qui pourront ainsi bénéficier de la réduction susmentionnée. La durée de leur stage pédagogique est dès lors réduite à deux ans. Sur proposition du Conseil d'Etat, et eu égard au principe de l'égalité de traitement au sens de l'article 10*bis* de la Constitution, il est proposé d'introduire une dérogation transitoire permettant à tous les instituteurs-stagiaires actuellement en fonction de bénéficier d'office de la réduction de stage d'un an.